



Règlement du Concours national de la Résistance et de la Déportation
Année scolaire 2023-2024
Thème annuel : « Résister à la Déportation en France et en Europe »

1. Élèves pouvant participer au concours

Conformément aux dispositions de l'article 2 et suivants de [l'arrêté du 23 juin 2016 publié au JO du 26 juin 2016](#) :

1.1. Établissements relevant directement du ministère de l'éducation nationale

Le concours est ouvert aux élèves des collèges, des lycées d'enseignement général et technologique, des lycées professionnels et des lycées polyvalents, publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Sont concernés :

- au collège, les élèves des classes de troisième uniquement, incluant les élèves en sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) et ceux relevant des dispositifs ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire) ;
- au lycée, les élèves de toutes les classes (y compris ceux relevant des dispositifs ULIS), à l'exception des formations post-baccalauréat ;
- dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), les élèves à partir de la classe de troisième.

1.2. Autres établissements

Le concours est également ouvert aux élèves, d'un niveau scolaire équivalent à ceux dont il est fait référence à l'article 1.1 du présent règlement, scolarisés au sein des établissements suivants :

- les maisons d'éducation de la Légion d'Honneur ;
- les lycées de la défense ;
- les lycées professionnels maritimes et aquacoles ;
- les établissements d'enseignement secondaire technique relevant du ministère chargé de l'agriculture : établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) et établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole privés sous contrat d'association avec l'Etat (lycées, CFA, maisons familiales et rurales...) ;
- les établissements scolaires d'enseignement français à l'étranger homologués par le ministère chargé de l'éducation nationale ;
- les centres de formation des apprentis (CFA) ;
- les écoles de la deuxième chance ;
- les instituts médico-éducatifs (IME) ;
- les institutions pour jeunes aveugles et les institutions pour jeunes sourds ;
- les centres de l'Établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE).

1.3. Situations particulières

Peuvent également participer au concours, à condition de justifier d'un niveau scolaire équivalent aux élèves dont il est fait référence à l'article 1.1 du présent règlement, les personnes qui, en raison de la nécessité d'une prise en charge sanitaire, éducative ou judiciaire, sont temporairement empêchées de fréquenter un établissement scolaire. Il s'agit :

- des jeunes scolarisés au sein des services éducatifs des hôpitaux ;
- des jeunes placés dans les centres éducatifs fermés ;
- des mineurs et jeunes majeurs scolarisés dans les établissements pénitentiaires.

Cette disposition s'applique également :

- aux élèves scolarisés auprès du Centre national d'enseignement à distance (CNED) ;
- aux jeunes pris en charge par les unités d'activité de jour des services territoriaux éducatifs de milieu ouvert ;

1.4. Propositions académiques

Le recteur d'académie, ou le vice-recteur dans les collectivités des outre-mer, peut proposer la participation d'établissements d'enseignement scolaire non répertoriés aux articles 1.1 à 1.3 du présent règlement. **Ces propositions sont soumises à la validation du directeur général de l'enseignement scolaire.**

1.5. Expérimentation

A titre exceptionnel, pour la session 2023-2024 du concours, dans les départements listés ci-après, les recteurs d'académie permettront, en lien avec les directeurs académiques des services de l'Education nationale concernés, la candidature collective d'élèves de CM2 issus d'écoles publiques ou privées volontaires à un concours adapté.

Les conditions de participation à cette expérimentation seront définies par chaque recteur qui veillera à dresser un bilan à l'issue de la présente session.

Les départements concernés sont :

- Les Alpes-Maritimes (académie de Nice)
- La Charente (académie de Poitiers)
- La Corrèze (académie de Limoges)
- La Haute-Corse (académie de Corse)
- L'Hérault (académie de Montpellier)
- L'Ille-et-Vilaine (académie de Rennes)
- La Haute-Savoie (académie de Grenoble)
- Paris (académie de Paris)
- Les Vosges (académie de Nancy-Metz)
- Les Hauts-de-Seine (académie de Versailles)
- La Seine-Saint-Denis (académie de Créteil)

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) est également invitée à s'associer à cette expérimentation.

2. Catégories de participation

2.1. Les quatre catégories de participation

Conformément aux dispositions de l'article 5 de [l'arrêté du 23 juin 2016 précité](#), **le concours comporte quatre catégories de participation.**

Première catégorie : classes de tous les lycées (et assimilées) - rédaction d'un devoir individuel en classe, lors d'une épreuve de 3 heures, portant sur un sujet défini au niveau académique dans le cadre du thème annuel.

Deuxième catégorie : classes de tous les lycées (et assimilées) - réalisation d'un travail collectif pouvant prendre différentes formes et portant sur le thème annuel.

Troisième catégorie : classes de troisième (et assimilées) - rédaction d'un devoir individuel en classe, lors d'une épreuve de 2 heures, portant sur un sujet défini au niveau académique dans le cadre du thème annuel.

Quatrième catégorie : classes de troisième (et assimilées) - réalisation d'un travail collectif pouvant prendre différentes formes et portant sur le thème annuel.

2.2. Niveau d'étude des élèves

Les élèves ne peuvent concourir que dans les catégories de participation correspondant à leur niveau d'études.

En cas de doute, le critère pédagogique prime sur le type d'établissement concerné. Ainsi des élèves scolarisés, au sein d'un lycée professionnel ou polyvalent, dans une classe de troisième dite « prépa métiers », concourent dans les catégories ouvertes aux élèves de troisième de collège (troisième et quatrième catégories), et non dans les catégories ouvertes aux élèves des classes de lycées (première et deuxième catégories).

Il est précisé, par ailleurs, que les candidats scolarisés dans les centres de formation d'apprentis concourent dans les première et deuxième catégories.

2.3. Restrictions relatives aux travaux collectifs

Concernant les travaux collectifs, le Collège de correcteurs du jury national, dit « Collège national des correcteurs » ne retiendra que des productions réalisées par **deux élèves au minimum**.

Un même travail collectif ne peut pas être réalisé à la fois par des élèves habilités à candidater dans la deuxième catégorie et par des élèves habilités à candidater dans la quatrième catégorie.

3. Inscription des candidats

3-1 – Établissements situés sur le territoire français

Les chefs d'établissement des collèges, des lycées et des autres établissements situés sur le territoire national inscrivent leurs candidats **avant le jeudi 1^{er} février 2024** selon la procédure définie par le recteur d'académie ou par le vice-recteur. Cette procédure doit être communiquée à l'ensemble des établissements, y compris ceux relevant des autres ministères (Armées, Agriculture, Mer, Santé, Emploi, Justice, etc.), ainsi que ceux relevant des chambres consulaires (CFA). Au-delà de cette date les inscriptions ne sont possibles que sur dérogation du recteur, du vice-recteur (ou de leurs représentants), en fonction des contraintes matérielles pesant sur l'organisation du concours.

Pour toute question relative à la procédure d'inscription, il convient de prendre contact avec les services académiques compétents (liste disponible sur <http://eduscol.education.fr/cnrd>).

3-2 - Dispositions particulières pour la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna

Afin de tenir compte de la singularité du calendrier scolaire de la Nouvelle-Calédonie et de celui de Wallis-et-Futuna, les inscriptions au concours se font, dans ces territoires, **avant le jeudi 2 mai 2024**.

Au-delà de cette date, les inscriptions ne sont possibles que sur dérogation du vice-recteur concerné (ou de son représentant).

Pour toute question relative à la procédure d'inscription, il convient de prendre contact avec les services du vice-rectorat (liste disponible sur <http://eduscol.education.fr/cnrd>).

3-3 – Établissements situés à l'étranger

Les établissements français à l'étranger inscrivent leurs candidats selon la procédure qui leur sera communiquée par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et selon le calendrier suivant :

- **avant le jeudi 1^{er} février 2024** (rythme nord) ;
- **avant le jeudi 2 mai 2024** (rythme sud).

3-4 – CNED

Le CNED inscrit ses candidats **avant le jeudi 1^{er} février 2024** selon une procédure qui lui est communiquée par la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO).

4. Conditions de rédaction des devoirs individuels (première et troisième catégories)

4-1 – Les sujets

Dans chaque académie, les sujets des devoirs individuels sont élaborés, à partir du thème national, et dans le cadre défini par l'inspecteur général présidant le collège de correcteurs, par une commission présidée par un inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional d'histoire et de géographie et/ou un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement général (IEN-EG) en lettres-histoire-géographie. Cette commission, dont les membres sont désignés par le recteur (ou par le vice-recteur), comprend notamment des représentants d'associations de résistants ou de déportés. La commission se réunit sur convocation du recteur (ou du vice-recteur) ou de son représentant.

Les académies qui le souhaitent peuvent convenir de l'élaboration d'un sujet commun.

Afin de permettre aux candidats de concourir dans des conditions identiques, les recteurs et les vice-recteurs s'assurent que les sujets élaborés par les commissions académiques restent **confidentiels** jusqu'à la date de l'épreuve.

Les établissements français à l'étranger s'adressent à leur académie de rattachement (selon la liste définie par la DGESCO en lien avec l'AEFE, disponible sur eduscol à l'adresse <http://eduscol.education.fr/cnrd>) qui leur fournit les sujets.

4-2 – Le déroulement des épreuves

Les épreuves des première et troisième catégories doivent être réalisées en classe, sous surveillance, pendant une durée de trois heures (première catégorie) ou de deux heures (troisième catégorie).

Les candidats ne disposent d'aucun document personnel pendant la composition et veilleront à utiliser une encre foncée (bleue ou noire) afin que la copie puisse être lisible après avoir été scannée.

Ces épreuves individuelles doivent être réalisées sur des supports garantissant l'anonymat des candidats lors de l'évaluation des copies par le jury académique et pouvant être numérisés par les services académiques.

4-3 – La date des épreuves

4-3-1 – Établissements situés sur le territoire français

La date des épreuves du Concours national de la Résistance et de la Déportation pour l'année scolaire 2023-2024 a été fixée au **vendredi 22 mars 2024**, pour les devoirs individuels, dans l'ensemble des établissements en France (à l'exception de ceux de la Martinique, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna).

4-3-2 – Dispositions particulières pour l'académie de Martinique

Afin de tenir compte du calendrier scolaire 2023-2024 de la Martinique, la date des épreuves individuelles du Concours national de la Résistance et de la Déportation est fixée cette année, dans cette académie, au **mardi 19 mars 2024**.

4-3-3 – Dispositions particulières pour la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna

Afin de tenir compte de la spécificité du calendrier scolaire de la Nouvelle-Calédonie et de celui de Wallis-et-Futuna, la date des épreuves individuelles du Concours national de la Résistance et de la Déportation pour l'année scolaire 2023-2024 est fixée, dans ces territoires, au **mardi 22 mai 2024**.

4-3-4 – Établissements situés à l'étranger

Les épreuves, dans les établissements français à l'étranger, se déroulent :

- **le mardi 19 mars 2024** (établissements de Panama et de Nicaragua uniquement)
- **le vendredi 22 mars 2024** (rythme nord – à l'exception de Panama et du Nicaragua) ;
- **le mardi 22 mi 2024** (rythme sud).

4-4 – Situation de force majeure

En cas d'impossibilité, pour une académie ou un territoire d'outre-mer, d'organiser les épreuves écrites à la date prévue (contraintes liées à la situation sanitaire, à l'organisation des épreuves du baccalauréat, à la modification du calendrier scolaire, etc.), le recteur (ou vice-recteur), peut déplacer, avec l'accord du directeur général de l'enseignement scolaire, la date des épreuves se déroulant dans l'ensemble des établissements de l'académie (ou territoire) dont il a la charge, au jour ouvré le plus proche possible à condition, d'une part, que la confidentialité des sujets puisse être garantie jusqu'à la nouvelle date de l'épreuve et, d'autre part, que les candidats puissent être informés de cette modification dans un délai raisonnable.

4-5 – Participation des candidats du CNED aux épreuves écrites

Les candidats du CNED inscrits en première et troisième catégories composent dans un établissement scolaire à proximité de leur domicile désigné par le recteur (ou le vice-recteur) de l'académie (ou du territoire) dans laquelle (lequel) ils résident.

5 – Conditions de réalisation des travaux collectifs (deuxième et quatrième catégories)

5-1 – Types de travaux

Pour les travaux collectifs des deuxième et quatrième catégories, les candidats peuvent réaliser une production :

- soit **un ouvrage** (mémoire illustré ou non par des documents iconographiques, journal, bande dessinée, etc.), prenant la forme d'un dossier manuscrit, imprimé ou stocké sur un support numérique, **impérativement accompagnée d'un document de présentation** rédigé sur le même type de support ;
- soit **une présentation numérique interactive** (diaporama, livre numérique, site internet, webdoc, etc.), comprenant des textes, des images et/ou des vidéos, **impérativement accompagnée d'un document de présentation rédigé** (l'ensemble des documents étant stocké sur un support numérique) ;
- soit **un film ou un document sonore, impérativement accompagné d'un document de présentation rédigé** (l'ensemble des documents étant stocké sur un support numérique) ;
- soit **une production destinée à être exposée et éventuellement manipulée** (panneaux d'exposition, jeux de société, diorama, œuvre artistique, etc.), éventuellement complétée par des documents sur support numérique et **impérativement accompagnée d'un document de présentation rédigé** (manuscrit, imprimé ou sur support numérique).

Dans tous les cas, il est rappelé avec insistance que la présence d'un **document de présentation**, permettant notamment aux candidats, même de façon succincte, de présenter la façon dont le projet a été réalisé, les soutiens dont il a bénéficié et les objectifs poursuivis par ses auteurs, est **obligatoire**.

5-2 – Contraintes formelles

Les candidats doivent respecter avec la plus grande vigilance les règles suivantes. **Les travaux ne respectant pas ces dispositions seront écartés par les jurys.**

5-2-1 – Données sur supports numériques

Le seul support de données numériques accepté est la clé USB. Le matériel transmis au jury doit être en parfait état de fonctionnement. Les jurys pourront décider d'écarter les travaux illisibles.

Les candidats doivent utiliser des formats de fichiers courants pouvant être lus sur la plupart des ordinateurs sans nécessiter l'installation de logiciels spécifiques.

La totalité des fichiers composant le projet ne doit pas occuper un espace de stockage supérieur à **un gigaoctet**.

5-2-2 – Création d'un site internet

Les candidats ayant choisi de réaliser un site internet doivent impérativement présenter au jury **une version sur support numérique** qui ne doit pas différer de la version en ligne.

5-2-3 – Durées des vidéos et des documents sonores

Lorsque le travail des élèves est **exclusivement** constitué d'une vidéo ou d'un document sonore, **sa durée ne doit pas excéder 20 minutes** (générique inclus).

Lorsque le travail des élèves est illustré par des vidéos ou des documents sonores, qui ne constituent donc pas l'intégralité du travail des élèves, **la durée totale de l'ensemble de ces enregistrements vidéo ou sonores ne doit pas excéder 10 minutes**.

5-2-4 – Dimensions des travaux

Il est demandé aux candidats, pour des raisons matérielles liées au transport et à la conservation des travaux (fragilité, sécurité, etc.), de faire en sorte que ces derniers, une fois emballés pour expédition, ne dépassent pas, chacun, le format maximal suivant :

- **chacune des dimensions du colis (longueur, largeur et hauteur) ne doit pas dépasser 50 cm ;**
- **le poids du colis ne doit pas dépasser 10 kg.**

Toute réalisation (œuvre artistique, diorama, exposition...) dont les dimensions ou le poids entraîneraient un dépassement de l'une de ces deux limites doit être filmée ou photographiée. Seules ces vidéos ou ces photos, accompagnées d'un document de présentation, seront transmises au jury.

5-2-5 – Fragilité des travaux

Les travaux réalisés par les élèves ont vocation à être transportés sur différents lieux de correction. **Leur conception doit donc être adaptée à cette contrainte.**

Les travaux fragiles doivent être efficacement protégés lors du transport. Cette protection relève de la responsabilité des candidats.

Les jurys pourront décider d'écarter les travaux qui leur parviendraient trop abîmés pour être évalués.

5-3 – Respect de la propriété intellectuelle et du droit à l'image

Les légendes et les sources de tous les documents (textes, photos, réalisations artistiques, cartes, extraits sonores ou vidéos, etc.) figurant dans les productions des élèves doivent être explicitement mentionnées. Les jurys se montreront attentifs au respect de cette consigne.

Par ailleurs, les candidats doivent obtenir une autorisation écrite de chaque personne filmée, enregistrée et/ou photographiée. Un modèle d'autorisation est téléchargeable sur le site Eduscol, à l'adresse suivante : <http://eduscol.education.fr/cnrd>.

Les candidats s'assurent que les documents intégrés à leurs publications sont libres de droit ou peuvent tout au moins être légalement utilisés dans le cadre scolaire.

IMPORTANT : Plusieurs « fiches méthodes » relatives à la réalisation des travaux collectifs sont disponibles sur éduscol (à l'adresse <http://eduscol.education.fr/cnrd>), il est vivement conseillé de s'y reporter.

Ces fiches abordent notamment les sujets suivants :

- les formats et supports acceptés ;
- la représentation visuelle d'une œuvre ne pouvant être transmise au jury (cf article 5-2-4 du présent règlement) ;
- la rédaction du document de présentation.

6. Envoi des travaux par les établissements

6-1 – Consignes pour l'ensemble des établissements participant aux concours

Sur l'ensemble des devoirs individuels et des travaux collectifs transmis, doivent être clairement indiqués :

- le nom et les coordonnées de l'établissement ;
- la catégorie de participation au concours ;
- le nom, le prénom et la classe de chaque candidat.

Ces mentions doivent figurer à un endroit unique, pour chaque élément composant le projet (copie, dossier, clé USB, etc.) afin de permettre aux services organisateurs du concours d'assurer l'anonymat des productions présentées au jury, sans altérer celles-ci.

6-2 – Consignes spécifiques à certains établissements

6-2-1 – Pour les établissements situés sur le territoire français (à l'exception de ceux de la Martinique, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna)

Les devoirs individuels et les travaux collectifs sont adressés par l'établissement scolaire aux services déconcentrés de l'éducation nationale, selon la procédure définie par le recteur d'académie (ou par le vice-recteur, en Polynésie française), **avant le mardi 26 mars 2024**.

6-2-2 – Pour les établissements de la Martinique

Les devoirs individuels et les travaux collectifs sont adressés par l'établissement scolaire au vice-rectorat, selon la procédure définie par le vice-recteur, **avant le jeudi 21 mars 2024**.

6-2-3 – Pour les établissements de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna

Les devoirs individuels et les travaux collectifs sont adressés par l'établissement scolaire au vice-rectorat, selon la procédure définie par le vice-recteur, **avant le samedi 25 mai 2024**.

6-2-4 – Pour les établissements situés à l'étranger

Dans les établissements français à l'étranger, l'équipe éducative effectue une sélection des travaux, permettant d'identifier la meilleure production de chaque catégorie de participation (**une production et une seule par catégorie sera sélectionnée**).

Les devoirs individuels et les travaux collectifs ainsi sélectionnés sont transmis par les établissements, à l'attention du jury de l'AEFE, sous format numérique et selon la procédure qui leur sera communiquée par l'AEFE, en suivant le calendrier suivant :

- **avant le mardi 26 mars 2024** (rythme nord) ;
- **avant le samedi 25 mai 2024** (rythme sud) .

6-2-5 – Pour le CNED

Le CNED transmet directement les travaux collectifs de ses élèves au Collège national des correcteurs, **avant le vendredi 31 mai 2024**, selon une procédure communiquée par la DGESCO.

Les devoirs individuels des candidats du CNED sont adressés, par l'établissement scolaire dans lequel chacun d'entre eux a composé, aux services déconcentrés de l'éducation nationale, selon les modalités prévues à l'article 6-2-1.

7. Sélection académique

7-1 – Jury académique

Les membres du jury académique sont nommés par le recteur d'académie (ou, dans les collectivités des outre-mer, par le vice-recteur) selon les dispositions de l'article 11 et suivants de [l'arrêté du 23 juin 2016, précité](#). Des enseignants retraités s'étant particulièrement impliqués dans le concours peuvent être sollicités.

Le jury académique est convoqué et présidé par le recteur d'académie (ou le vice-recteur) ou son représentant.

Pour les établissements français à l'étranger, un jury constitué par le directeur général de l'AEFE tient lieu de jury académique.

7-2 – Evaluation des copies et des travaux

Les jurys académiques sont attentifs, lors de l'évaluation des productions des élèves, tant individuelles que collectives, à la qualité de la présentation, de l'expression et l'argumentation, à la mobilisation des connaissances essentielles pour la compréhension du sujet abordé, ainsi qu'à la pertinence de la démarche historique et de la réflexion civique des candidats.

Concernant spécifiquement les travaux collectifs, la qualité de la conception et l'originalité du projet, réalisé dans le respect du thème annuel et des consignes réglementaires, ainsi que l'implication personnelle des élèves sont également des éléments importants à prendre en compte lors de l'évaluation.

7-3 – Palmarès et prix académiques

Les jurys académiques établissent le palmarès académique, dont les services déconcentrés de l'éducation nationale assurent la publication.

Les lauréats reçoivent leur prix lors d'une cérémonie organisée, sous l'autorité du recteur d'académie ou de son représentant, avant la fin de l'année scolaire 2023-2024. Cette cérémonie se tient, dans la mesure du possible :

- à une date symbolique permettant d'établir un lien avec une commémoration nationale (8 mai, 27 mai...) ;
- dans un lieu lui conférant un caractère solennel ;
- en présence des différents partenaires du concours.

Les recteurs et vice-recteurs peuvent être amenés à adapter l'organisation des corrections et des cérémonies de remise des prix en fonction des contraintes sanitaires en accord avec le directeur général de l'enseignement scolaire.

7-4 – Transmission au ministère des meilleurs devoirs et travaux et des informations relatives à la participation

7-4-1 – Sélection des meilleurs devoirs et travaux

Le jury académique sélectionne, à l'intention du Collège de correcteurs du jury national, dit « Collège national des correcteurs », le ou les meilleures copies et travaux pour chacune des quatre catégories, **selon la répartition par académie figurant en annexe du présent règlement.**

7-4-2 – Modalités de transmission des devoirs et travaux sélectionnés

Les recteurs d'académie et les vice-recteurs envoient les devoirs individuels et les travaux collectifs ainsi sélectionnés, **accompagnés du palmarès académique et des informations relatives à la participation au concours**, selon les modalités communiquées par la DGESCO aux référents académiques « mémoire et citoyenneté ».

Il est précisé que tous les devoirs individuels sélectionnés doivent être scannés pour un envoi dématérialisé. De même, tous travaux collectifs qui sont entièrement sur support numérique (clé USB) font l'objet d'une transmission dématérialisée).

7-4-3 – Dates d'envoi des copies et travaux sélectionnés

- Pour toutes les académies et territoires français (à l'exception de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna), les copies et travaux sélectionnés doivent être transmis **avant le vendredi 31 mai 2024**.
- Pour les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna, les copies et les travaux devront être impérativement transmis **avant le samedi 22 juin 2024**.
- Pour l'AEFE, les copies et les travaux devront être impérativement transmis **avant le samedi 22 juin 2024**.

8. Sélection nationale

8-1 – Etablissement du palmarès national

Le Collège de correcteurs du jury national, organisé conformément à l'article 22 et suivants de [l'arrêté du 23 juin 2016, précité](#), examine, pendant l'été 2024, les travaux sélectionnés par les jurys académiques et établit le palmarès national au début du premier trimestre de l'année scolaire 2024-2025.

Il décerne des prix et des mentions dans les quatre catégories et peut également, s'il le juge nécessaire, décerner des prix spéciaux et des mentions spéciales. Le Collège national des correcteurs est souverain de toute décision quant aux résultats relatifs au palmarès national.

Le palmarès national est publié sur le site eduscol, dans les jours qui suivent la réunion du Collège national des correcteurs, à l'adresse suivante :

<https://eduscol.education.fr/cnrd-sessions-precedentes>

8-2 – Remise des prix nationaux

Les prix nationaux sont remis par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de la de la mémoire et des anciens combattants, ou leurs représentants, au cours d'une cérémonie officielle à Paris. Les modalités d'organisation sont précisées aux chefs des établissements concernés, dans les semaines suivant la publication du palmarès, par la direction générale de l'enseignement scolaire.

Seuls les lauréats ayant été récompensés par un **prix national** peuvent être invités à la cérémonie nationale de remise des prix. Les titulaires d'une mention ne sont pas concernés.

Tous les lauréats ayant reçu un prix national au titre de la première ou de la troisième catégorie de participation (devoirs individuels) sont conviés à participer à cette cérémonie. Chaque lauréat sera accompagné d'un membre de l'équipe éducative de l'établissement au sein duquel il a préparé le concours.

Les groupes primés au titre de la deuxième ou de la quatrième catégorie de participation (travaux collectifs) sont représentés à la cérémonie par une délégation de **quatre élèves au maximum**, désignés par leurs camarades. Pour les groupes de plus de quatre élèves dont les travaux ont été sélectionnés par les jurys académiques et transmis au ministère (tout particulièrement ceux composés d'élèves de classe de troisième ou de terminale), il est vivement conseillé aux équipes éducatives d'évoquer avec les élèves la question du choix de leurs représentants, **avant la fin de l'année scolaire 2023-2024**, dans la perspective d'une possible distinction nationale. Chaque délégation représentant un groupe de lauréats sera accompagnée d'un membre de l'équipe éducative de l'établissement au sein duquel ils ont préparé le concours.

Le directeur général de l'enseignement scolaire peut être amené à adapter l'organisation de la cérémonie nationale de remise des prix en fonction des contraintes sanitaires.

9. Valorisation

9.1 – Valorisation de l'engagement des élèves

Les enseignants sont invités à déclarer la participation des candidats à ce concours sur l'application ADAGE afin que l'engagement de chaque élève puisse être pris en compte dans son parcours tout au long de sa scolarité.

9.2 – Valorisation des travaux primés

La participation à ce concours vaut cession, à titre gratuit, au profit de l'Etat, de tous les droits de propriété des candidats ou de leur ayant droit sur les documents et œuvres réalisés dans ce cadre (pour la partie concernant leur production propre).

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse prend en charge, avec ses partenaires, la valorisation des travaux des lauréats ayant reçu un prix national.

Tous les autres travaux sont retournés aux rectorats et vice-rectorats dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire 2024-2025.

Les recteurs d'académie se chargeront, en liaison avec les associations locales, de la mise en valeur de ces travaux auprès des archives, des musées, des bibliothèques, des mairies, des établissements scolaires, etc.

Les services chargés de la valorisation des travaux des candidats doivent veiller à respecter la législation sur les droits d'auteur en ne diffusant pas de séquences extraites d'œuvres audiovisuelles dont les droits n'ont pas été libérés.

La participation au concours implique l'acceptation du présent règlement.

ANNEXE : Répartition des travaux à transmettre à la DGESCO

(Cette répartition a été modulée en fonction du poids démographique des différents territoires.)

Académies et autres territoires	Nombre de travaux à sélectionner <u>au maximum</u>			
	Catégorie 1 (individuels / lycée)	Catégorie 2 (collectifs / lycée)	Catégorie 3 (individuels / collège)	Catégorie 4 (collectifs / collège)
Aix-Marseille	6 copies	6 travaux	6 copies	6 travaux
Amiens	3 copies	3 travaux	3 copies	3 travaux
Besançon	4 copies	4 travaux	4 copies	4 travaux
Bordeaux	6 copies	6 travaux	6 copies	6 travaux
Clermont-Ferrand	4 copies	4 travaux	4 copies	4 travaux
Corse	2 copies	2 travaux	2 copies	2 travaux
Créteil	6 copies	6 travaux	6 copies	6 travaux
Dijon	4 copies	4 travaux	4 copies	4 travaux
Grenoble	6 copies	6 travaux	6 copies	6 travaux
Guadeloupe	1 copie	1 travail	1 copie	1 travail
Guyane	1 copie	1 travail	1 copie	1 travail
Lille	6 copies	6 travaux	6 copies	6 travaux
Limoges	3 copies	3 travaux	3 copies	3 travaux
Lyon	5 copies	5 travaux	5 copies	5 travaux
Martinique	1 copie	1 travail	1 copie	1 travail
Mayotte	1 copie	1 travail	1 copie	1 travail
Montpellier	6 copies	6 travaux	6 copies	6 travaux
Nancy-Metz	5 copies	5 travaux	5 copies	5 travaux
Nantes	7 copies	7 travaux	7 copies	7 travaux
Normandie	6 copies	6 travaux	6 copies	6 travaux
Nice	3 copies	3 travaux	3 copies	3 travaux
Orléans-Tours	6 copies	6 travaux	6 copies	6 travaux
Paris	4 copies	4 travaux	4 copies	4 travaux
Poitiers	4 copies	4 travaux	4 copies	4 travaux
Reims	4 copies	4 travaux	4 copies	4 travaux
Rennes	5 copies	5 travaux	5 copies	5 travaux
Strasbourg	3 copies	3 travaux	3 copies	3 travaux
La Réunion	2 copies	2 travaux	2 copies	2 travaux
Toulouse	9 copies	9 travaux	9 copies	9 travaux
Versailles	8 copies	8 travaux	8 copies	8 travaux
Nouvelle-Calédonie	1 copie	1 travail	1 copie	1 travail
Polynésie française	1 copie	1 travail	1 copie	1 travail
St-Pierre-et-Miquelon	1 copie	1 travail	1 copie	1 travail
Wallis-et-Futuna	1 copie	1 travail	1 copie	1 travail